



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par MECASTUDY et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Article 2 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

Article 3 - Discipline générale

3.1 - Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par MECASTUDY. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

3.2 - Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les locaux ainsi que l'utilisation de tout produit illicite, substances psychotropes (drogues, médicaments non déclarés).

3.3 - Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du Directeur MECASTUDY, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

3.4 - Les stagiaires sont tenus de suivre l'ensemble du déroulé pédagogique prévu par le formateur avec assiduité et ponctualité et sans interruption. Des feuilles d'émargement sont signées par les stagiaires pour chaque demi-journée et contre signées par le formateur.

Toute absence prévisible du stagiaire, quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et formalisée par écrit sur feuille libre ou par mail. Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable hiérarchique du stagiaire.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir MECASTUDY dès la première demi-journée d'absence. Un arrêt maladie doit être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

En cas d'abandon, les causes de l'abandon ou les motifs d'insatisfaction sont recherchés par MECASTUDY. A ce titre, le stagiaire renseigne un questionnaire d'abandon de formation.

Dans tous les cas, les dispositions des Conditions Générales de Vente s'appliquent.

3.5 - La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

3.6 - MECASTUDY décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

3.7 - Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le formateur MECASTUDY ou son représentant dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.

3.8 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à MECASTUDY, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

3.9 – Les locaux de MECASTUDY sont installés dans les enceintes du groupe MECACHROME. MECACHROME autorise l'accès à ses lieux de restauration des stagiaires de MECASTUDY que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le formateur MECASTUDY ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 4 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par MECASTUDY pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Article 5 - Garanties disciplinaires (art. R. 6352-3 et suivants du code du travail)

5.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R 6352-4 du Code du Travail).

5.2 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R 6352-5 du Code du Travail).

5.3 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R 6352-6 du Code du Travail).

5.4 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R 6352-7 du Code du Travail).

5.5 - Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R 6352-8).

Article 6 - Représentation des stagiaires

6.1 - Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin nominal à deux tours.

6.2 - Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et des conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement.

Article 7 - Informations demandées aux stagiaires

Selon les dispositions de l'article L.6353.9 du code du travail, modifié par la loi 2018-771 du 5 septembre 2018, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L.6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Article 8 - Traitement des réclamations

Toutes les parties prenantes à l'action de formation (prospects, clients, stagiaires, apprentis, financeurs, intervenants) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de MECASTUDY :

- Oralement, par téléphone ou en face à face. Dans ce cas le Responsable de MECASTUDY devra la reformuler par écrit à l'interlocuteur et celui-ci devra la confirmer sous forme écrite dans les meilleurs délais.
 - Par écrit par courrier à l'adresse de MECASTUDY ou par mail à bruno.boulogne@mecastudy.fr.
- Elle sera traitée et fera le cas échéant, l'objet d'une action d'amélioration continue.

Article 9 - Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet de MECASTUDY et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Fait à Amboise, le 14 octobre 2024

Bruno BOULOGNE, le Directeur

